



Arrêt

n° 85 278 du 27 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 25 janvier 2012 et notifiée [...] le 31 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2012 avec la référence 14988.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 septembre 2011, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.3. Le 5 septembre 2011, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge. Le 10 novembre 2011, il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 4 mars 2012.

1.4. En date du 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois

Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

En effet, Madame [redacted] (NN 92.1 [redacted] 3) l'épouse Belge qui ouvre le droit au regroupement familial, est née le 25/05/1992, et par conséquent, est âgée de moins de 21 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, **la demande est donc refusée.**

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis, § 2, 1° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tels qu'en vigueur à la date d'introduction par le requérant de sa demande, soit au 5 septembre 2011 ; la violation des principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de non-rétroactivité ; la violation du caractère déclaratoire du droit de séjour reconnu au membre de famille du citoyen de l'union (et du ressortissant belge) en vertu des articles 40bis et 40ter, tels qu'en vigueur à la date d'introduction par le requérant de sa demande, soit au 5 septembre 2011 ; la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; la violation des articles 2.2.A et 7.2 de la directive 2004/38 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* ».

2.2. Dans une première branche, il explique que « *la partie adverse estime devoir appliquer au requérant [l'article 40bis, § 2, 1° combiné à l'article 40ter de la Loi, telle que] modifiée par la loi du 8 juillet 2011 et en vigueur depuis le 22 septembre 2011 ; suivant cette modification législative, le droit de séjour du conjoint du ressortissant belge est désormais conditionné par le fait pour l'un et l'autre des époux d'être âgés d'au moins 21 ans [...]* ».

Considérant que sa demande de séjour a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il invoque « *la jurisprudence constante [selon laquelle] la délivrance d'un titre de séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un Belge est un acte déclaratif qui consiste uniquement à constater que l'auteur de la demande bénéficie d'un droit de séjour* ».

A cet égard, il rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) développée notamment dans l'arrêt Dias C-325/09, § 48. Il rappelle également l'arrêt n° 44 247 rendu par le Conseil de céans le 28 mai 2010, ainsi que l'arrêt n° 209.549 rendu par le Conseil d'Etat en date du 7 décembre 2010.

Il fait valoir que « *le requérant est [...] censé bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de sa demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise* ». En d'autres termes, il explique que, « *pour autant qu'il réunisse les conditions de sa reconnaissance [...], le droit de séjour que le requérant tirait des articles 40bis, § 2, 1° et 40ter de la loi tels qu'en vigueur à la date d'introduction de sa demande lui était acquis dès le 5*

septembre 2011, date d'introduction de la demande et la délivrance éventuelle du titre de séjour ad hoc n'aurait eu pour effet que de constater l'existence de ce droit, acquis préalable ».

Dès lors, il estime que la partie défenderesse applique une norme de droit à des situations acquises avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, violant par là-même le principe de non-rétroactivité combiné au caractère déclaratoire de la demande de séjour du requérant et aux articles 2,2.A et 7.2 de la Directive 2004/38.

2.3. Dans une seconde branche, il fait valoir que la décision entreprise viole les principes de sécurité juridique et de légitime confiance dès lors qu'elle a fait application de la loi du 8 juillet 2011, alors qu'à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour par le requérant, les articles 40*bis* et 40*ter* reconnaissent un droit de séjour au conjoint d'un ressortissant belge sans condition d'âge minimal. Il relève que la loi du 8 juillet 2011 ne contient aucune disposition transitoire et est dès lors d'application immédiate dès son entrée en vigueur, violant ainsi les attentes légitimes des administrés.

A cet égard, le requérant sollicite que soit posée la question suivante à la Cour constitutionnelle :

« La loi du 8.7.2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial et plus particulièrement son absence de dispositions transitoires viole-t-elle les articles 10, 11 et 191 de la Constitution lus conjointement avec les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de non-rétroactivité en ce sens qu'elle a pour effet de priver du droit au regroupement familial les étrangers qui ont introduit une demande avant la publication de la loi, étaient au moment de l'introduction de leur demande de regroupement familial dans les conditions pour bénéficier d'un droit au regroupement familial, dont la demande n'avait pas été tranchée à la date d'entrée en vigueur de la loi et qui se voient ensuite refuser le bénéfice du regroupement familial en raison des conditions supplémentaires imposées par la loi ? ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi.

La loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

3.2. En l'espèce, la demande de carte de séjour du requérant ayant été introduite sous l'empire de l'ancienne loi, le Conseil estime que c'est au moment où l'administration statue sur ladite demande qu'elle doit se prononcer sur le fait que les conditions requises sont réunies *in specie*. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des éléments invoqués à cet égard. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution de la législation survenue depuis l'introduction de la demande et qui a pu avoir une incidence sur l'octroi du droit de séjour sollicité.

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Ainsi, s'agissant de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour dont le requérant déduit qu'il impliquerait l'application des dispositions légales anciennes à sa demande de carte de séjour, si le Conseil a déjà rappelé que du fait de cet effet déclaratif, le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est censé bénéficier du droit de séjour depuis

le moment de sa demande (cf. notamment, arrêt n° 44 274 du 28 mai 2010), il n'en reste pas moins que ledit effet déclaratif ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé par une nouvelle loi intervenue dans l'intervalle, alors même que le législateur n'a assorti celle-ci d'aucun régime transitoire.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie la partie défenderesse d'avoir appliqué la loi de manière rétroactive. En effet, le principe de rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu, *quod non in specie*.

Il ressort également de ce qui précède qu'il n'y a pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime dont le requérant se prévaut.

3.3. S'agissant des arguments développés et dirigés à l'encontre de la loi du 8 juillet 2011, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne portant pas sur l'acte attaqué ne sont aucunement recevables.

3.4. En ce que le requérant invoque la violation des articles 2,2.A et 7.2 de la Directive 2004/38, le Conseil tient à rappeler que selon l'article 3 de ladite Directive, celle-ci ne s'applique qu'au citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent.

Dans la mesure où la conjointe du requérant est Belge et réside dans le pays dont elle a la nationalité, la partie requérante peut difficilement prétendre bénéficier des droits prévus dans la directive précitée.

3.5. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à la question préjudicielle, force est de constater qu'au vu du raisonnement développé *supra*, et le Conseil ayant estimé que le moyen pris par le requérant n'est pas fondé, il s'impose de constater que la question préjudicielle que le requérant souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle est sans pertinence quant à la solution du présent recours.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE